



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LASGRAÏSSES

ARRÊTE MUNICIPAL
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE
CIRCULATION - AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
« Place du Colonel Louis Dupin »

Date d'affichage : 05 Septembre 2022

Le Maire de la commune de LASGRAÏSSES,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code de la route,
- VU le code de la voirie routière,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 8ème partie — signalisation temporaire — approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),
- VU la demande présentée, le 5 septembre 2022, par Madame la Présidente du Café Associatif de Lasgraïsses, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur la place du village « Place Colonel du Pin » de la façon suivante :

ARRÊTE

Article 1 :

Le stationnement et la circulation des véhicules de toute nature seront interdits sur la place du Colonel Louis du Pin **le vendredi 09 septembre 2022 de 18h00 à 24h00.**

Article 2 :

La circulation Village-Bouscat pourra se faire à vitesse réduite sous la Mairie par cette rue du Bouscat.

Article 3 :

Les riverains devront dégager les emplacements de stationnement qu'ils utilisent habituellement.

Article 4 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 5 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et par affichage en Mairie de **LASGRAÏSSES**.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Tarn et le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lasgraïsses, le 05 Septembre 2022.

Le Maire,
Alain ASSIÉ

